



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°031/2022/ANRMP/CRS DU 28 MARS 2022 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
OMEGA CONCEPTION SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES
N°T831/2021, RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION DU RÉSEAU D'ADDUCTION EN EAU
POTABLE DE JACQUEVILLE**

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise OMEGA CONCEPTION SARL en date du 21 février 2022, enregistrée le même jour par l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 21 février 2022, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°0381, l'entreprise OMEGA CONCEPTION SARL a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T831/2021, relatif aux travaux d'extension du réseau d'adduction en eau potable dans les quartiers de la ville de Jacqueville ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Jacqueville a organisé l'Appel d'Offre, n°T831/2021, relatif aux travaux d'extension du réseau d'adduction en eau potable dans les quartiers de la ville de Jacqueville ;

Cet appel d'offres financé par le budget de la Mairie, au titre de sa gestion budgétaire 2021, sur la ligne 9135/2222, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis du 03 décembre 2021, les entreprises OMEGA CONCEPTION, ABEDA Sarl et SOCIPRES ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement du 21 décembre 2021, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise OMEGA CONCEPTION pour un montant total de trente-huit millions, cinq cent quarante-six mille cinq cent quarante-quatre (38 546 544) FCFA ;

Par correspondance en date du 05 janvier 2022, la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP)d'Abidjan-Nord, de l'Agnéby-Tiassa, de la Mé et des Grands Ponts a marqué son objection sur les résultats des travaux de la COJO au motif que la garantie d'offres fournie par celle-ci d'un montant de cinq cent quatre-vingt-quinze mille (595 000) FCFA, serait supérieur au montant requis, lequel au regard de la fourchette de 1% à 1,5% de l'estimation administrative du projet, doit être compris entre trois cent quatre-vingt-quatorze mille trois cent vingt (394 320) FCFA et cinq cent quatre-vingt-onze mille quatre cent quatre-vingt (591 480) FCFA ;

L'entreprise OMEGA CONCEPTION s'est vu notifier le rejet de son offre le 04 février 2022 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, la requérante a introduit le 10 février 2022, auprès de l'autorité contractante, un recours gracieux en vue de les contester ;

Face au silence gardé par la Mairie de Jacqueville, l'entreprise OMEGA CONCEPTION a, par correspondance en date du 21 février 2022, exercé un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise OMEGA CONCEPTION conteste le motif invoqué par l'autorité contractante pour rejeter son offre à savoir, que sa garantie de soumission d'un montant de cinq cent quatre-vingt-quinze mille (595 000) FCFA est supérieure au montant requis qui, au regard de l'article 95.2 du Code des marchés publics, doit être compris entre 1% et 1,5% de l'estimation du marché ;

La requérante soutient que le montant de sa garantie de soumission est conforme à celui fixé dans le dossier d'appel d'offres de sorte que l'autorité contractante ne saurait se prévaloir de ce motif pour rejeter son offre ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'autorité contractante, dans sa correspondance du 03 mars 2022, s'est contentée de transmettre à l'organe de régulation, les pièces qui lui ont été réclamées, sans faire d'observations sur les griefs relevés par l'entreprise OMEGA CONCEPTION à l'encontre des travaux de la COJO ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision n°024/2022/ANRMP/CRS du 07 mars 2022, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise OMEGA CONCEPTION, le 21 février 2022 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise OMEGA CONCEPTION fait grief à l'autorité contractante d'avoir rejeté son offre au motif que sa garantie de soumission d'un montant de cinq cent quatre-vingt-quinze mille (595 000) FCFA est supérieure au montant requis ;

Que la requérante soutient que le montant de sa garantie de soumission est conforme à celui fixé dans le dossier d'appel d'offres, de sorte que l'autorité contractante ne saurait se prévaloir de ce motif pour rejeter son offre ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 95.2 du Code des marchés publics, « **Le montant de la garantie d'offres est indiqué dans les données particulières d'appel à la concurrence. Il est fixé en fonction de l'opération par l'unité de gestion administrative, entre un pour cent (1%) et un virgule cinq (1,5%) du montant prévisionnel de la dépense envisagée. L'unité de gestion administrative doit subdiviser la garantie exigée en autant de fraction que de lots.** » ;

Que de même, les IC 20.2 des Données Particulières d'Appel d'Offres mentionnent que « **le montant respectif de la garantie de l'offre et fixée à cinq cent quatre-vingt-quinze mille (595 000) FCFA.** » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que dans le cadre de l'appel d'offres n°T831/2021, les entreprises OMEGA CONCEPTION, ABEDA Sarl et SOCIPRES, soumissionnaires à cet appel d'offres, ont fourni chacune dans leur offre, une garantie de soumission d'un montant de cinq cent quatre-vingt-quinze mille (595 000) FCFA ;

Qu'à l'issue de la séance de jugement, la COJO a décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise OMEGA CONCEPTION pour un montant total de trente-huit millions, cinq cent quarante-six mille cinq cent quarante-quatre (38 546 544) FCFA ;

Que cependant, la Direction Régionale des Marchés Publics d'Abidjan-Nord, de l'Agnéby-Tiassa, de la Mé et des Grands Ponts a marqué son objection sur les résultats des travaux de la COJO au motif

que la garantie d'offres fournie par l'entreprise OMEGA CONCEPTION, d'un montant de cinq cent quatre-vingt-quinze mille (595 000) FCFA, serait supérieur au montant requis qui, au regard de la fourchette de 1% à 1,5% de l'estimation administrative du projet, doit être compris entre trois cent quatre-vingt-quatorze mille trois cent vingt (394 320) FCFA et cinq cent quatre-vingt-onze mille quatre cent quatre-vingt (591 480) FCFA ;

Que suite à cette objection, l'autorité contractante a notifié à l'entreprise OMEGA CONCEPTION le rejet de son offre, en invoquant le motif d'objection de la DRMP d'Abidjan Nord ;

Or, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que les soumissionnaires se sont strictement conformés au montant fixé dans le dossier d'appel d'offres dont la détermination incombe à l'autorité contractante conformément à l'article 95.2 du Code des marchés publics précité ;

Qu'ainsi, en proposant une garantie de soumission d'un montant de cinq cent quatre-vingt-quinze mille (595 000) FCFA, la requérante s'est conformée aux exigences du dossier d'appel d'offres ;

Qu'en tout état de cause, le motif de rejet de l'offre de la requérante est inopérant dans la mesure où, seul un montant inférieur au taux légal constitue une non-conformité car il ne constituerait pas une garantie suffisante pour maintenir le soumissionnaire dans le jeu de la concurrence ;

Que dans le cas d'espèce, l'entreprise OMEGA CONCEPTION a proposé un montant de garantie de soumission supérieur à la somme de trois cent quatre-vingt-quatorze mille trois cent vingt (394 320) FCFA, qui couvre largement son maintien dans la concurrence ;

Qu'au surplus, il résulte de l'examen des pièces du dossier que c'est à la suite de l'Avis d'Objection (AO) de la Direction Régionale des Marchés Publics d'Abidjan-Nord, de l'Agnéby-Tiassa, de la Mé et des Grands Ponts que l'autorité contractante a notifié directement à l'entreprise OMEGA CONCEPTION, la décision de rejet de son offre, sur la base des motifs de l'avis de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics ;

Qu'en effet, invitée par l'ANRMP à lui transmettre le nouveau procès-verbal de jugement de la COJO, l'autorité contractante a indiqué dans sa correspondance en date du 10 mars 2022 que, suite à l'avis d'objection de la DRMP Abidjan Nord, la COJO ne s'est pas à nouveau réunie aux motifs que :

- l'appel d'offres a été déclaré infructueux deux fois de suite pour la même année ;
- le Conseil municipal a décidé, pour éviter de perdre le financement du projet, de reconduire le même projet dans le programme triennal 2022-2024 et dans le budget primitif de l'année 2022 en raison du fait que l'exercice budgétaire 2021 prenait fin au 31 décembre 2021 ;
- la DRMP a trouvé des insuffisances dans les offres des soumissionnaires de cet appel d'offres.

Que cependant, l'avis émis par la structure de contrôle est une décision de conformité qui ne saurait se substituer à la décision de la COJO qui a seule compétence pour évaluer les offres et attribuer les marchés ;

Qu'ainsi, il appartenait à la COJO de se réunir à nouveau pour statuer sur les motifs d'objection invoqués par la structure de contrôle et de soumettre le nouveau jugement à l'avis de la Direction Régionale des Marchés Publics d'Abidjan-Nord, de l'Agnéby-Tiassa, de la Mé et des Grands Ponts ;

Que ce faisant, l'autorité contractante a commis une violation de la réglementation des marchés publics, qui entache la décision notifiée d'irrégularité ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'entreprise OMEGA CONCEPTION bien fondée en sa contestation et d'ordonner l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°T831/2021 ;

DECIDE :

- 1) La contestation de l'entreprise OMEGA CONCEPTION est bien fondée ;
- 2) Il est ordonné l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°T831/2021 ;
- 3) Il est enjoint à la Mairie de Jacquville de reprendre le jugement des offres en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise OMEGA CONCEPTION SARL et à la Mairie de Jacquville, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi